

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SCI LAGNY
Commune de LAGNY LE SEC**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié du 11 avril 2017 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1n° 510 ;

Vu le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« 1. *Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :*

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. *servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.*

[...]

2. *répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage [...]* ;

Vu le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« [...] *En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.*

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe [...] »

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2006 statuant sur la demande présentée par monsieur le Directeur de la société CIBEX en vue de créer une plate-forme logistique à Lagny Le Sec à l'adresse suivante, 1 carrefour Monay, Lieudit La pointe, 60330 Lagny-Le-Sec concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article IX.5.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006, susvisé qui dispose :

« L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est bouclé, maillé et sectionnable par tronçons pour l'installation d'extinction automatique. Les capacités minimales des réserves d'eau incendie sont de :

- 1 réserve de 460 m³ pour l'installation d'extinction automatique incendie ;
- 1 réserve d'eau d'incendie d'au moins 260 m³ implantée sur le site.

Vu l'article IX.7.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006, susvisé qui dispose :

« [...] Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants [...]. »

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée, réalisée le 22/11/2021 par la SCI LAGNY, dont la preuve de dépôt porte le numéro : A-1-FUEI6YYR ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 20 avril 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

a- L'état des stocks ne permet pas de visualiser directement :

- l'état des matières par cellule ;
- la masse de matière par cellule ;

Il n'est pas directement exploitable par l'inspection en cas de sinistre et ne peut pas en l'état « servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel" ;

b- Le rapport de contrôle Q1 du sprinklage daté du 2 mars 2022 fait mention de « non-conformité au référentiel APSAD R1 ». Le locataire ne possède pas les documents attestant de leur prise en compte par l'exploitant . L'inspection ne peut donc pas vérifier que ces non-conformités ont été levées par l'exploitant, à la date de l'inspection. Aussi, l'exploitant ne peut pas justifier que l'installation de sprinklage est entretenue ;

c- Aucun élément ne permet de vérifier que la disponibilité en eau de la réserve incendie de 260 m³

d- Aucun exercice de défense incendie n'a été réalisé par l'exploitant depuis au moins 2015, date à laquelle le locataire actuel utilise les locaux de cet entrepôt ;

e- Le dernier Plan d'Opération Interne est daté du 2 février 2015. Il n'est manifestement pas à jour, le nom du propriétaire n'étant pas celui du propriétaire actuel. L'exploitant contacté, indique à l'inspection qu'il n'a effectivement pas révisé ce POI depuis sa déclaration de changement d'exploitant effectuée le 22 novembre 2021. Cette déclaration indique que le changement d'exploitant est effectif depuis le 30 décembre 2020.

2. Ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions :

- des points 1.4 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé (point a et b) ;
- des articles IX.5.3 et IX.7.1 de l'arrêté préfectoral du 20 2006 susvisé (point c, d et e) ;

3. Ces manquements constituent respectivement une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

a- l'absence d'information sur la nature et la quantité de matière en feu dans une cellule peut ne pas faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;

b- une installation de sprinklage mal entretenu ne permettra pas de lutter efficacement contre un début d'incendie. Un départ d'incendie mal maîtrisé entraînera son aggravation. Les effets thermiques comme les fumées toxiques résultant d'un incendie, peuvent porter atteinte à l'environnement et aux tiers ;

c- l'insuffisance de la ressource en eau pour lutter contre un incendie, peut entraîner son aggravation. Les effets thermiques comme les fumées toxiques résultant peuvent porter atteinte à l'environnement et aux tiers ;

d- les exercices de défense incendie permettent de tester les procédures avec les différents interlocuteurs engagés dans le secours ; leur absence est préjudiciable à la bonne coordination et à l'amélioration des procédures afin de minimiser tout incident et/ou accident sur le site ;

e- un POI non actualisé peut comporter des informations obsolètes, notamment sur les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires mis œuvre par l'exploitant pour protéger le personnel, les populations et l'environnement immédiat du site. Aussi, les informations contenues dans ce POI ne peuvent pas être utilisées de façon efficiente pour protéger les intérêts cités précédemment ;

4 - Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCI LAGNY de respecter les prescriptions et dispositions des points 1.4 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et des articles IX.5.3 et IX.7.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006, susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SCI LAGNY exploitant un entrepôt sise 1 carrefour Monay lieu dit La Pointe 60330 Lagny-le-Sec sur la commune de Lagny-le-Sec est mise en demeure, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions :

- du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en précisant la nature et la quantité des matières dans chaque zone de stockage (cellules de l'entrepôt) ;
- du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en réalisant l'entretien de l'installation de sprinklage. L'exploitant fournit à cet effet un justificatif de conformité conformément aux référentiels reconnus ;
- de l'article IX.5.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 susvisé, en fournissant des justificatifs permettant d'attester la disponibilité en eau d'un volume minimum de 260 m³ présente dans le bassin incendie ;
- de l'article IX.7.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 en mettant à jour le plan d'opération interne (POI) du site de Lagny-le-Sec. Le POI actualisé est transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il

pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lagny-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lagny-le-Sec fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Senlis, le maire de la commune de Lagny-le-Sec, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JUL. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien Lime

Destinataires :

La société SCI LAGNY

Madame la Sous-préfète de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Lagny-le-Sec

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France